



## La loi sur l'innovation et la recherche du 12 juillet 1999



**Jean-Luc Gach,**

Ingénieur de recherche au Laboratoire d'Astrophysique de Marseille, est l'un des co-fondateurs de First Light Imaging, entreprise qui commercialise la caméra en lumière faible la plus rapide au monde.

« La loi sur l'innovation a tout révolutionné dans les esprits et dans les règles, tout en imposant un cadre réglementaire qui s'est adapté au fil des années. Aujourd'hui ce cadre permet de nombreuses possibilités aux chercheurs et ingénieurs pour valoriser leur savoir-faire et leurs découvertes. Du transfert de travaux valorisés à la création d'entreprise, en passant par la licence d'exploitation de brevet, tout le monde devrait trouver un moyen adéquat pour réaliser une valorisation. Ceci peut se faire aujourd'hui avec plus ou moins de prise de risques puisque la palette des outils permet de continuer totalement à exercer dans la recherche publique, être partiellement détaché ou bien de basculer totalement vers le monde de l'entreprise. Malheureusement aujourd'hui tous ces dispositifs sont assez mal connus du monde de la recherche et restent l'exception même si de plus en plus de chercheurs et ingénieurs sautent le pas ».

*Jean-Luc Gach*

La loi sur l'innovation et la recherche (Loi n°99-587 parue au Journal officiel du 13 juillet 1999) du 12 juillet 1999 a été initiée par Claude Allègre alors Ministre de la Recherche et de la technologie. Elle favorise, par un ensemble de dispositions, le transfert de technologies de la recherche publique vers l'économie et la création d'entreprises innovantes. Cette loi est à la genèse des incubateurs publics mais également du concours i-Lab. Elle a pu être révisée dans le cadre de la loi PACTE du 11 avril 2019 et de la Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020.

*« Notre pays dispose d'importantes capacités en matière scientifique et technologique mais l'articulation des découvertes avec les activités industrielles s'effectue moins facilement que dans d'autres pays industrialisés. L'insuffisance de cette collaboration se constate à la fois sur le plan des structures, dans la difficulté d'instaurer des partenariats efficaces entre les organismes de recherche et les entreprises et sur le plan humain, dans la faiblesse des relations entretenues entre les personnels de la recherche et le monde économique.*

*Alors que l'expérience montre que la valorisation des résultats de la recherche est un facteur important du dynamisme de l'économie, le nombre d'entreprises créées chaque année à partir des résultats de la recherche publique reste encore trop faible.*

*Or, ce sont ces entreprises qui disposent du plus fort potentiel de croissance. La loi sur l'innovation et la recherche a pour objectif de renverser cette tendance et d'offrir un cadre juridique favorisant la création d'entreprise de technologies innovantes, notamment par des jeunes, qu'ils soient chercheurs, étudiants ou salariés ».*

*Claude Allègre, le 12 Juillet 1999*

Les règles de participation d'un enseignant-chercheur, d'un chercheur, d'un ingénieur ou d'un technicien de recherche sont aujourd'hui intégrées dans le code de la recherche, il prévoit trois modalités :

### Participer et créer une entreprise en étant le « dirigeant-associé »



(L 531-1 à 6 ou anciennement « 25.1 »)

La loi permet à tout personnel de recherche de participer, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation de travaux issus de la recherche publique. A l'issue de l'autorisation, ils peuvent choisir entre le retour dans le service public et le départ définitif dans l'entreprise qu'ils ont contribué à créer.

### Participer au capital d'une entreprise en apportant son « concours scientifique »



(L 531-8 à 9 ou anciennement « 25.2 »)

La loi permet à tout personnel de recherche de participer au capital d'une entreprise qui valorise des travaux de recherche. La prise de participation peut représenter 49 % du capital de l'entreprise. L'entreprise valorise alors les résultats de recherche que le personnel de recherche ou non a mis au point lors de son activité de recherche dans son laboratoire. Le chercheur apporte ainsi son concours scientifique à l'entreprise par le biais d'une expertise scientifique auprès de l'entreprise pour accompagner le transfert de technologies.

### Participer au capital d'une entreprise en étant membre des organes de direction



(L 531-12 à 13 ou anciennement « 25.3 »)

La loi permet à tout personnel de recherche de participer au capital d'une société commerciale, afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Ceci dit, leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 32 % de celui-ci ni donner droit à plus de 32% des droits de vote.



**Incubateur inter-universitaire Impulse**  
Maison du Développement Industriel  
Technopôle de Château-Gombert  
13013 Marseille

Tél. : +33 (0)4 91 10 01 45

Web : [www.incubateur-impulse.com](http://www.incubateur-impulse.com)  
Courriel : [contact@incubateur-impulse.com](mailto:contact@incubateur-impulse.com)